



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 163 - AOUT 2013

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2013214-0006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Marque et de la Deûle	1
--	---

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier de Valenciennes

Décision - Décision d'ouverture d'un concours interne et externe sur titres de Cadre de Santé - filière infirmière et médico- technique	8
---	---

59_Präfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2013212-0004 - Arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un centre de Véhicules Hors d'Usage (V.H.U.) N °PR 5900003 D (« Démolisseur ») de la S.A.R.L CARAMBOLAGE 59 située à LOURCHES	11
Arrêté N °2013214-0005 - Approbation de la carte communale de TILLOY- LEZ- MARCHIENNES	20
Arrêté N °2013217-0001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière	23
Arrêté N °2013218-0001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière	26

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté N °2013210-0002 - Arrêté relatif à la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2014	29
--	----

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute- Normandie et de Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin

Décision - Accueil des personnes détenues arrivantes (Décision DGE N °115/2013)	33
---	----

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Arrêté N °2013182-0066 - Trésorerie de CLARY - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal	36
Arrêté N °2013182-0067 - Pôle de recouvrement spécialisé du NORD - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal	39

Arrêté N °2013182-0068 - Trésorerie de Cuincy - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal	42
Arrêté N °2013182-0069 - Trésorerie de Villeneuve d'Ascq - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal	45
Arrêté N °2013182-0070 - Trésorerie de La Madeleine - Délégation de signature d'un comptable en charge d'une trésorerie mixte	48
Arrêté N °2013212-0005 - Trésorerie de SOLRE LE CHATEAU - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal	51
Arrêté N °2013212-0006 - Trésorerie de Wormhout - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal	54
Arrêté N °2013212-0007 - Trésorerie de Sin Le Noble - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal	57
Arrêté N °2013218-0002 - Regroupement fonctionnel de fiscalité patrimoniale de Maubeuge- Valenciennes - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	59
Autre - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts (PTGC CDIF SPF)	62
Autre - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts (SIE)	64
Autre - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts (SIP)	66

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2013196-0011 - Arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites, dont le siège social est situé 17 bis rue Henri Barbusse à SOMAIN	68
Arrêté N °2013196-0012 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale "BIOFLANDRES"	73
Décision - Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service de Soins Infirmiers A Domicile de COMINES Finess : 590801379	77
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'APEI DE DENAIN située Zone Activités des Pierres Blanches - 1 rue Louis Petit à DENAIN N ° FINESS : 590800223	81
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'APEI DU VALENCIENNOIS SITUÉE 81 RUE ANATOLE FRANCE A ANZIN 59410 N ° FINESS : 590799953	84
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE l'Association L'ADAPT Nord située 121 route de Solesmes à CAMBRAI FINESS : 930019484	88
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE l'Association L'APAJH du Nord située 8 bis rue Bernos à LILLE 59007 FINESS : 590799672	92

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2013 DE DE l'Union de Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie située 22 bis rue de Turenne 59 043 LILLE CEDEX FINESS : 59 003 986 3	96
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2013 DE l'ASRL située Centre Vauban,199/201 rue Colbert - Bâtiment Ypres 2ème étage à LILLE dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2011-2015 FINESS : 590 799 862	101
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2013 DE l'UDAPEI située 194/196 RUE NATIONALE-59000 LILLE dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2010-2014 FINESS : 590 807 459	108
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 De l'UEROS de LILLE Géré par U.S.A.G.E.S située à Lille FINESS : 590043113	113
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO- SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES à VILLENEUVE ASCQ Géré par A.P.F. située à PARIS FINESS : 590045233	116
Décision - DECISION PORTANT MODIFICATIVE DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2013 DE DE l'Association des Paralysés de France sis 17 boulevard Auguste Blanqui- 75 013 PARIS dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2016 - volet ONDAM FINESS : 750 719 239	119

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté N °2013211-0005 - Arrêté portant Modification d'agrément d'un organisme de services à la personne - SARL A2MICILE DOUAISIS sise 235 boulevard Paul Hayez à DOUAI	126
Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise individuelle AUX JARDINS DE LA LYS dont le siège social est situé au 17 rue de Pérenchies à VERLINGHEM	128
Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise SERGEANT EMMANUEL ayant pour enseigne «On Le Fait Bien» dont le siège social est situé au 30 rue Jules Watteeuw à MOUVAUX	131
Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - EURL ALL4HOME FLANDRES OPALE dont le siège social est situé au 11 Résidence du Bois à VIEUX BERQUIN	134

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté N °2013207-0009 - Raccordement du projet de cycle combiné gaz EDF de BOUCHAIN au poste de MASTAING ; ligne souterraine à 400 000 volts Bouchain -	137
Mastaing Approbation du projet d'ouvrage	137
Décision - Décision portant délégation de signature «Contrôle des épreuves à pression»	141
Décision - Décision portant délégation de signature «Contrôle des épreuves à pression»	144

Décision - Décision portant délégation de signature «Essais et épreuves avant mise en exploitation des canalisations de gaz combustible»	147
Décision - Décision portant délégation de signature «Essais et épreuves avant mise en exploitation des canalisations de gaz combustible»	150



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013214-0006

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 02 Août 2013**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Marque et de la Deûle



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Marque et de la Deûle

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), L212-3 et suivants ainsi que R212-26 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment à l'article 3 relatif aux directions départementales des territoires (et de la mer) ;

Vu le décret du 08 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la Région Nord/Pas de Calais, Préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret du 22 juillet 2011 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord (1re catégorie) - M. Pinauld (Marc-Etienne) ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc-Etienne PINAULDT, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2010-2015 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 02 décembre 2005 définissant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin versant de la Marque et de la Deûle et en confiant le suivi de la procédure au préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 28 juin 2006 définissant la structure de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du bassin versant de la Marque et de la Deûle ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 11 juin 2007 modifié les 15 décembre 2009 et 28 juin 2011, fixant la composition de la CLE du SAGE du bassin versant de la Marque et de la Deûle ;

Vu la lettre en date du 7 mars 2013 adressée aux organismes membres de la CLE du SAGE Marque-Deûle, afin qu'ils désignent leur représentant au sein de la CLE ;

Vu le courrier du Président du Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais, en date du 13 mai 2013, désignant une conseillère régionale pour siéger à la CLE du SAGE du bassin versant de la

Marque et de la Deûle, au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu le courrier du Directeur des assemblées du Conseil Général du Nord, en date du 26 mars 2013, confirmant la désignation d'un conseiller général du Nord pour siéger à la CLE du SAGE du bassin versant de la Marque et de la Deûle, au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu le courrier du Président du Conseil Général du Pas-de-Calais, en date du 11 avril 2013, confirmant la désignation d'un conseiller général du Pas-de-Calais pour siéger à la CLE du SAGE du bassin versant de la Marque et de la Deûle, au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'extrait du registre aux délibérations du Conseil de la Communauté urbaine de Lille Métropole, en date du 12 avril 2013, confirmant la désignation de quatre conseillers communautaires, au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du bureau de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin, en date du 11 avril 2013, confirmant la désignation de trois délégués communautaires, au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu le courrier de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Hénin-Carvin, en date du 06 juin 2013, confirmant la désignation de trois délégués communautaires, au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu les courriers de Monsieur le Président de l'association des maires du Nord, en date du 18 avril 2013 et du 16 juillet 2013, confirmant la désignation de neuf maires, au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu le courrier de Monsieur le Président de l'association des maires du Pas-de-Calais, en date du 25 mars 2013, confirmant la désignation de cinq maires, au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu le courrier de Monsieur le Président des communes minières du Nord Pas-de-Calais, en date du 4 juillet 2013, confirmant la désignation d'un délégué, au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Considérant que le mandat, d'une durée de six ans, des membres de la commission locale de l'eau, désignés par l'arrêté interpréfectoral du 11 juin 2007, modifié les 15 décembre 2009 et 28 juin 2011, fixant la composition de la CLE du SAGE du bassin versant de la Marque et de la Deûle, est arrivé à échéance le 11 juin 2013 ;

Considérant, afin d'assurer la procédure d'élaboration du SAGE Marque-Deûle, la nécessité de renouveler la commission locale de l'eau ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Marque et de la Deûle est constituée de cinquante-trois (53) membres répartis en trois collèges :

- le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : vingt-huit (28) membres ;
- le collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations : quatorze (14) membres ;

- le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics : onze (11) membres.

Article 2 – La composition des collèges, formant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Marque et de la Deûle, est annexée au présent arrêté.

Les membres de la commission locale de l'eau, introduits par le présent arrêté, sont désignés, sans suppléance.

Article 3 – Le président de la commission locale de l'eau sera élu, en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Article 4 – La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six (6) années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 5 – Le présent arrêté et son annexe seront publiés aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, mis en ligne sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr/> et notifiés aux intéressés.

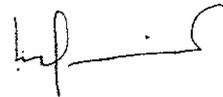
Article 6 – Le présent arrêté prendra effet le lendemain de la publication, du présent arrêté, aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de publication, aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, de son affichage ou de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 143, rue Jacquemars Gielée – 59800 LILLE.

Article 8 – Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le – 2 AOU 2013,

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Marc-Etienne PINAULDT

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du

Annexe à l'arrêté préfectoral

**portant renouvellement de la composition
de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin versant de la Marque et de la Deûle**

Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Entités	Nombre de représentants	Membres
Conseil régional du Nord - Pas-de-Calais	1	Madame Olfa LAFORCE
Conseil général du Nord	1	Monsieur Gérard BOUSSEMART
Conseil général du Pas-de-Calais	1	Monsieur Julien OLIVIER
Lille Métropole Communauté Urbaine	4	Monsieur Alain CACHEUX Monsieur Francis GRIMONPREZ Monsieur Frédéric BAILLOT Monsieur Régis CAUCHE
Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin	3	Monsieur Bernard STASZEWSKI Monsieur Christian MUSIAL Monsieur Jean-Marc BUREAU
Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin	3	Monsieur Michel BOUCHEZ Monsieur Alain LHERBIER Monsieur Laurent MAILLARD
Association des communes minières	1	Monsieur Freddy KACZMAREK, maire d'Auby
Association départementale des maires du Nord	9	Monsieur Francis VERCAMER, maire de Hem Monsieur Bernard DELABY, maire d'Haubourdin Madame Simone SCHARLY, conseillère municipale de Tourcoing Monsieur Romuald MENEGATTI, maire de Wavrin Monsieur Jean-Jacques PEYRAUD, maire de Flers-en-Escrebieux Monsieur Christophe GRAS, adjoint au maire d'Annoeullin Monsieur Jean-Marie RUANT, maire de Wahagnies Monsieur Michel DESMAZIERES, maire de Gondcourt Monsieur Bernard CHOCRAUX, maire de Cappelle-en-Pévèle
Association départementale des maires du Pas-de-Calais	5	Monsieur Jean-Luc LEROUX, maire de Quiéry-la-Motte Monsieur Michel DUPUIS, maire de Bailleul-Sire-Berthoult Madame Christine TOUTAIN, maire de Bois-Bernard Monsieur Michel VANCAILLE, conseiller municipal de Bully les mines Monsieur Jacques JAKUBOSZCZAK, maire de Bénifontaine
Total	28	personnes

Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations

Entités	Nombre de représentants	Membres
Chambre d'agriculture de la région du Nord - Pas-de-Calais	2	Le Président ou son représentant Un élu de l'assemblée générale
Chambre régionale de commerce et d'industrie du Nord - Pas-de-Calais	3	Le Président ou son représentant Un élu de l'assemblée générale Un élu de l'assemblée générale
Syndicats départementaux de la propriété rurale du Nord et du Pas-de-Calais	1	Le Président ou son représentant
Fédérations du Nord et du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique	1	Le Président ou son représentant
Associations « UFC Que Choisir » et « l'Union Régionale Consommation Logement et Cadre de Vie du Nord - Pas-de-Calais	1	Le Président ou son représentant
Associations « Nord Nature Environnement » et « Environnement Développement Alternatif »	2	Le Président ou son représentant (Nord Nature Environnement) Le Président ou son représentant (Environnement Développement Alternatif)
Comité régional du tourisme du Nord - Pas-de-Calais	1	Le Président ou son représentant
Comité Régional Nord / Pas-de-Calais de la Fédération Française de Canoë-Kayak	1	Le Président ou son représentant
Chambre nationale de la batellerie	1	Le Président ou son représentant
Port de Lille	1	Le Président ou son représentant
Total	14	personnes

Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

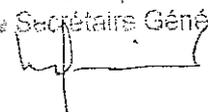
Entités	Nombre de représentants	Membres
Préfet du Nord, préfet coordinateur de bassin	1	Le préfet du Nord ou son représentant
Préfet du Pas-de-Calais	1	Le préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais	1	Le directeur régional ou son représentant
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord	1	Le directeur départemental ou son représentant
Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais	1	Le directeur départemental ou son représentant
Agence de l'Eau Artois-Picardie	1	Le directeur général ou son représentant
Agence Régionale de la Santé	1	Le directeur général ou son représentant
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	1	Le directeur régional ou son représentant

Entités	Nombre de représentants	Membres
Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage	1	Le directeur général ou son représentant
Voies Navigables de France	1	Le directeur territorial ou son représentant
Bureau de Recherches Géologiques et Minières	1	Le directeur régional ou son représentant
Total	11	personnes

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

- 2 AOU 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc-Etienne PINAULT



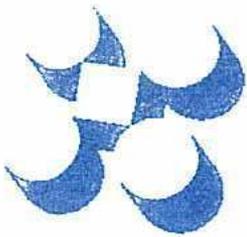
PREFET DU NORD

Décision

**signé par Agnès LYDA- TRUFFIER, directeur- adjoint chargé des ressources humaines
le 01 Août 2013**

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de Valenciennes**

Décision d'ouverture d'un concours interne et externe sur titres de Cadre de Santé - filière infirmière et médico- technique



**DECISION d'ouverture d'un concours
interne et externe sur titres de Cadre de
Santé – filière infirmière et médico-
technique**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

Vu la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé de la vacance de postes de Cadres de Santé en date du 25/06/2013,

Considérant que cinq postes sont actuellement vacants dans l'emploi de Cadre de Santé (4 postes dans la filière infirmière et 1 poste dans la filière médico-technique) au sein du Centre Hospitalier de Valenciennes, à l'issue de la procédure,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Un concours interne et externe sur titres pour l'accès au grade de Cadre de Santé – filière infirmière et médico-technique aura lieu en vue de pourvoir les cinq postes vacants dans cet emploi au sein du Centre Hospitalier de Valenciennes, selon la répartition ci-dessous :

- **Filière infirmière** : 4 postes d'infirmiers cadre de santé paramédicaux (trois postes en interne et un poste en externe)
- **Filière médico-technique** : un poste de manipulateur d'électroradiologie médicale cadre de santé (poste en interne)

ARTICLE 2 : Le concours se déroulera dans les locaux du Centre Hospitalier de Valenciennes.



ARTICLE 3 : Ce concours sur titres est ouvert :

- *pour le concours interne* : aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de Cadre de Santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière ou médico-technique.
- *pour le concours externe* : aux candidats titulaires des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets des 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 susvisés et du diplôme de Cadre de Santé, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'appréciation du jury sera basée sur la consultation des dossiers individuels constitués par les candidats.

ARTICLE 5 : Les candidatures, composées :

- d'une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formation suivies et accompagné d'attestations d'emploi (ou un état des emplois occupés mentionnant les descriptifs des fonctions occupées),
- la photocopie du diplôme de Cadre de Santé, titres de formation, certifications et équivalences,
- une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des états membres de l'Union Européenne,
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- et tout autre document professionnel pouvant valoriser la candidature,

sont à adresser au Centre Hospitalier de Valenciennes, pour le 2 octobre 2013 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi) à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Valenciennes, Avenue Désandrouin, BP 479, 59 322 VALENCIENNES.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes est chargé de l'exécution de la présente décision dont l'avis sera affiché au sein de l'établissement.

Fait à Valenciennes, le 1^{er} août 2013

Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur-Adjoint
Chargé des Ressources Humaines

Agnès LYDA-TRUFFIER.





PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013212-0004

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 31 Juillet 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté préfectoral complémentaire portant
renouvellement de l'agrément pour
l'exploitation d'un centre de Véhicules Hors
d'Usage (V.H.U.) N °PR 5900003 D («
Démolisseur») de la S.A.R.L
CARAMBOLAGE 59 située à LOURCHES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/NP

**Arrêté préfectoral complémentaire portant
renouvellement de l'agrément pour l'exploitation
d'un centre de Véhicules Hors d'Usage (V.H.U.)
N°PR 5900003 D (« Démolisseur ») de la S.A.R.L
CARAMBOLAGE 59 située à LOURCHES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1990 (n°A-90-37) autorisant la société CARAMBOLAGE 59 à créer, sur l'ancien site des Moulins à scories d'USINOR sur la commune de LOURCHES, un chantier de récupération de pièces automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 portant agrément n°PR 59 00003 D (« Démolisseur ») pour l'exploitation par la SARL CARAMBOLAGE 59 d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2012 imposant à la SARL CARAMBOLAGE 59 des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LOURCHES ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée par la SARL CARAMBOLAGE 59 le 13 février 2012, complétée les 5 novembre 2012, 1er février 2013, 11 mars 2013 et 3 mai 2013, en vue d'effectuer la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

.../...

Vu le rapport en date du 28 mai 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 juin 2013 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément par la SARL CARAMBOLAGE 59 à LOURCHES est complète ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La SARL CARAMBOLAGE 59, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé rue Parmentier - 59156 LOURCHES, est, pour le site qu'elle exploite à la même adresse, agréée à effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sous le numéro PR 59 000 03 D (« Démolisseur »)

Les agréments sont délivrés pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Type agrément	Nature du déchet	Origine	Provenance	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Centre VHU	Véhicules Hors d'Usage non dépollués (16 01 04*)	Particuliers et professionnels de l'automobile	Département du Nord	1500 VHU par an	<i>Broyeur VHU agréé</i>

Article 4

L'exploitant est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation ses numéros d'agrément et la date de fin de validité de ceux-ci.

Article 5

En cas de renouvellement d'agrément, l'exploitant en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

.../...

Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 7 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOURCHES ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOURCHES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LOURCHES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires) et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 31 JUIL 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT



P.J. : Cahier des charges

Centre VHU

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 59 000 03D

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- ✓ les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- ✓ les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- ✓ les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- ✓ les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- ✓ le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- ✓ les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- ✓ les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- ✓ les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- ✓ composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- ✓ composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- ✓ verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;*
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;*
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;*

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013214-0005

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 02 Août 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Approbation de la carte communale de
TILLOY- LEZ- MARCHIENNES

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral
Approbation de la carte communale de TILLOY-LEZ-MARCHIENNES

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants ;

Vu la délibération du 15 juin 2001 par laquelle le conseil municipal de Tilloy-lez-Marchiennes a décidé l'élaboration de la carte communale ;

Vu la délibération du 22 mars 2013 par laquelle le conseil municipal de Tilloy-lez-Marchiennes a approuvé la carte communale ;

Vu l'avis de la direction des territoires et de la mer Nord du 28 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Marc-Etienne Pinauld, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les dispositions de la carte communale de Tilloy-lez-Marchiennes telles qu'annexées au présent arrêté sont approuvées.

Article 2- Un exemplaire de la carte communale sera déposé :

- à la préfecture du Nord, direction des relations avec les collectivités territoriales – 4^{ème} bureau
- à la mairie de Tilloy-lez-Marchiennes
- à la direction départementale des territoires et de la mer Nord – service urbanisme et connaissance des territoires, 62 rue de Belfort, B.P. 289 – 59019 LILLE CEDEX

.../...

- à la direction départementale des territoires et de la mer Nord – délégation territoriale de Douai-Cambrai, centre tertiaire de l'Arsenal, 123 rue de Roubaix, B.P. 20839 – 59508 Douai Cédex.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Douai sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au maire de Tilloy-lez-Marchiennes
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Fait à Lille, le 02 AOUT 2013
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULT



Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité réglementaire. Elle peut également faire l'objet d'un recours auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

En application de l'article L 600- 1 du code de l'urbanisme, l'illégalité pour vice de forme ou de procédure ne pourra être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la prise d'effet du document en cause



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013217-0001

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 05 Août 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'agrément d'un centre organisant des stages de
sensibilisation à la sécurité routière

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite



Vu le Code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2004 modifié par arrêté du 02 mai 2013 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2011 portant autorisation à Monsieur Grégory MONTHUEL à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Considérant la demande d'agrément en date du 28 novembre 2012 présentée par Monsieur Grégory MONTHUEL, président de la société Assifep City'Pro Formation dont le siège social se situe rue des Colibirs – Parc d'Activité Les Oiseaux – 62300 LENS en vue de proposer des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant l'avis favorable de la section spécialisée de la Commission Départementale de la Sécurité Routière chargée de l'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière réunie le 17 décembre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Grégory MONTHUEL, est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 059 0019 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ASSIFEP CITY'PRO FORMATION et situé rue des Colibris – Parc d'Activité Les Oiseaux – 62300 LENS.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- ASSIFEP – Centre Régional de Transport n°3 – rue Jules Vernes – 59273 FRETIN
- ASSIFEP – Parc d'Activité Aérodrome Ouest – Chemin d'Herin – 59121 PROUVY

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation, ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, dans le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2011 est abrogé.

Article 10 : L'arrêté expirera le 09 avril 2018, soit cinq ans après l'enregistrement au registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à Monsieur Grégory MONTHUEL.



Fait à Lille, le 05 AOU 2013
Le préfet

Pour le Préfet,
La Directrice de la Régulation
et des Libertés Publiques

Michel PLAZON



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013218-0001

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 06 Août 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'agrément d'un centre organisant des stages de
sensibilisation à la sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

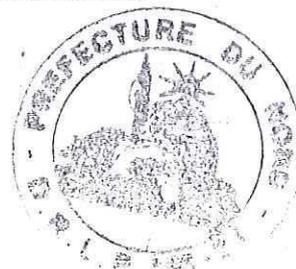
Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite



Vu le Code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2004 modifié par arrêté du 02 mai 2013 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 modifié portant autorisation à Monsieur Albert PARMENTIER à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Considérant la demande d'agrément en date du 08 novembre 2012 présentée par Monsieur Albert PARMENTIER, directeur de l'association Action Prévention Sécurité Routière (APSR) dont le siège social se situe rue Suzanne Lannoy – Maison des Entreprises – 59870 RIEULAY en vue de proposer des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant l'avis favorable de la section spécialisée de la Commission Départementale de la Sécurité Routière chargée de l'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière réunie le 17 décembre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Albert PARMENTIER, est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 059 0018 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ACTION PREVENTION SECURITE ROUTIERE (APSR) et situé rue Suzanne Lannoy – Maison des Entreprises – 59870 RIEULAY.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- APSR – 48 rue de l'Hippodrome – 59500 DOUAI
- APSR – rue Suzanne Lannoy – Maison des Entreprises – 59870 RIEULAY
- Hôtel Balladins – rue Louis Dacquin – ZI n°2 – 59300 VALENCIENNES

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation, ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, dans le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 modifié est abrogé.

Article 10 : L'arrêté expirera le 09 avril 2018, soit cinq ans après l'enregistrement au registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à Monsieur Albert PARMENTIER.



Fait à Lille, le 06 AOU 2013
Le préfet

Pour le Préfet,

Michel PLASSON
Directeur de l'Enregistrement
et des Licences Publiques

Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013210-0002

**signé par Franck- Olivier LACHAUD, Sous- Préfet de VALENCIENNES
le 29 Juillet 2013**

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté relatif à la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2014

**Arrêté relatif à la répartition des sièges du conseil communautaire
de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole
à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2014**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L. 2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi de réforme des collectivités territoriales N° 2010-1563 du 16/12/2010, modifiée par la loi n°2012-281 du 29/02/2012 et par la loi n°2012-1561 dite « Richard » du 13/12/2012 ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31/12/2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2012-1479 du 27/12/2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de La Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord/Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 portant délégation de signature à M. Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de Valenciennes, et notamment l'article 1^{er} – B 4

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole comprenant 36 communes dont celle d'Escautpont ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 portant retrait dérogatoire de la commune d'Escautpont de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole ;

VU les statuts de la communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole ;

Vu l'accord amiable de répartition des sièges au conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2014 ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes suivantes :
Anzin du 24 juin 2013, Artres du 24 juin 2013, Aubry-du-Hainaut du 25 juin 2013, Aulnoy-lez-Valenciennes du 21 juin 2013, Beuvrages du 26 juin 2013, Bruay-sur-l'Escaut du 27 juin 2013, Condé-sur-l'Escaut du 26 juin 2013, Crespin du 28 mai 2013, Estreux du 10 juin 2013, Famars du 8 juillet 2013, Fresnes-sur-Escaut du 12 juin 2013, Hergnies du 17 juin 2013, Maing du 14 juin 2013, Marly du 18 juin 2013, Monchaux-sur-Ecaillon du 24 juin 2013, Odomez du 17 juillet 2013, Onnaing du 11 juin 2013, Préseau du 3 juin 2013, Prouvy du 13 juin 2013, Quarouble du

20 juin 2013, Quérénaing du 12 juin 2013, Quiévrechain du 5 juillet 2013, Rombies-et-Marchipont du 8 juillet 2013, Rouvignies du 13 juin 2013, Saint-Aybert du 7 juin 2013, Saint-Saulve du 24 juin 2013, Saultain du 25 juin 2013, Sebourg du 13 juin 2013, Thivencelle du 26 juin 2013, Valenciennes du 13 juin 2013, Verchain-Maugré du 4 juillet 2013, Vicq du 29 mai 2013, Vieux-Condé du 26 juin 2013 ;

Considérant que la répartition des sièges de conseillers communautaires doit tenir compte de la population de chaque commune ;

Considérant que chaque commune doit disposer au minimum d'un siège et qu'aucune ne peut se voir attribuer plus de la moitié des sièges ;

Considérant que l'accord local entre communes membres de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole peut légalement désigner jusqu'à 92 délégués communautaires au sein de l'assemblée communautaire, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2014 ;

Considérant que lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul siège, elle doit désigner un suppléant ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition du Secrétaire Général et du Sous-préfet de Valenciennes ,

ARRÊTE

Article 1er : Est approuvée, selon le tableau ci-après et à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2014, la répartition des conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de Valenciennes Métropole comme suit :

Communes	Population municipale (janvier 2013)	Nombre total de sièges	Nombre de suppléants
ANZIN	13 412	4	
ARTRES	1 034	2	
AUBRY-DU-HAINAUT	1 468	2	
AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	7 280	3	
BEUVRAGES	6 652	3	
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	12 276	4	
CONDE-SUR-L'ESCAUT	9 731	3	
CRESPIN	4 465	2	
CURGIES	1 091	2	
ESTREUX	961	2	
FAMARS	2 519	2	
FRESNES-SUR-ESCAUT	7 676	3	
HERGNIES	4 276	2	
MAING	3 987	2	
MARLY	11 871	4	
MONCHAUX-SUR-ECAILLON	551	1	1
ODOMEZ	898	2	
ONNAING	8 709	3	
PETITE-FORET	4 958	2	
PRESEAU	1 870	2	
PROUVY	2 290	2	
QUAROUBLE	3 091	2	

QUERENAING	945	2	
QUIEVRECHAIN	5 998	3	
ROMBIES-ET-MARCHIPONT	761	2	
ROUVIGNIES	659	2	
SAINT-AYBERT	358	1	1
SAINT-SAULVE	10 983	4	
SAULTAIN	2 058	2	
SEBOURG	1 890	2	
THIVENCELLE	820	2	
VALENCIENNES	43 335	10	
VERCHAIN-MAUGRE	903	2	
VICQ	1 438	2	
VIEUX-CONDE	10 494	4	
TOTAL	191 708	92	2

Article 2 : Les autres dispositions des statuts de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole demeurent inchangées.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Sous-préfet de Valenciennes et la présidente de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée :

- à mesdames et messieurs les maires des communes membres de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole
- au directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- au directeur départemental des Territoires et de la Mer, délégation territoriale du Valenciennois,
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord.
- au président de la Chambre Régionale des Comptes de Nord-Pas-de-Calais, Picardie

Fait à Valenciennes, le 29 juillet 2013



Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet

Franck-Olivier LACHAUD



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Pierre- Jean DELHOMME, directeur
le 02 Août 2013**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin**

Accueil des personnes détenues arrivantes
(Décision DGE N °115/2013)



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS,
DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE-LOOS-SEQUEDIN

DECISION DGE N°115/2013

Du 2 août 2013

ANNULE et REMPLACE décision DGE n° 96 du 8/07/2013

Objet : accueil des personnes détenues arrivantes

DECISION

Le directeur,

Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles D.84, D.85, D.91, D.284 et D.285
Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement :

Article 1

Reçoivent délégation permanente de réaliser, au nom du chef d'établissement, les entretiens d'accueil des personnes détenues arrivantes selon les termes des articles susvisés :

Madame Marion ZATTI, directrice

Madame Pauline LAMY, directrice

Madame Johanna DAVID, directrice

Madame Florence BOULET, directrice CNE

Madame Geneviève DOLATA, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du

CNE

dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'Haubourdin

Madame Sylvie T'JOEN, chef de détention de la maison d'arrêt de Sequedin

dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Aux officiers, premiers surveillants et surveillants brigadiers de la maison d'arrêt de Sequedin :

BUTSTRAEN Bruno
CHELAGEMDIB Maeva
CHEVAILLER François
FREYTEL Jérôme
HIBON Thierry
KROUCHI Abdou
MENCIK Sophie
SELLIEZ Magaly
SEYNAEVE Jean-Marc

ALLAIRE Christine
CYS Patrick
COLMANT Gérard
DEMAZURE Sébastien
GILLION Laurent
GOMBER Bruno
VALLART Jean-Christophe
VALLART Fabienne

dans le cadre de leurs attributions respectives.



Le directeur
Pierre-Jean DELHOMME

Diffusion :
Intéressés



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013182-0066

**signé par Stéphanie ROUSSEL, comptable, responsable de la trésorerie de CLARY
le 01 Juillet 2013**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Trésorerie de CLARY - Délégation de
signature en matière de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de CLARY,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame DAZIN Anne, Contrôleuse, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de CLARY, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 4 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAKHLOUT Jessica	Agent d'Administration	10 000 €	3 mois	2 000 €
LEPINE Catherine	Contrôleuse	10 000 €	3 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A CLARY, le 1^{er} juillet 2013
Le comptable,



Stéphanie ROUSSEL



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013182-0067

**signé par Hervé THOUMINE, chef du pôle de recouvrement spécialisé
le 01 Juillet 2013**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Pôle de recouvrement spécialisé du NORD -
Délégation de signature en matière de gracieux
fiscal

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ DU NORD

CITÉ ADMINISTRATIVE

BP 90229

59018 LILLE CEDEX

MÉL. : t059015@dgfp.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine GAMBIER, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé du NORD, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 500 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CATTEAU Dominique	Inspecteur	15 000 €	10 000 €	12 mois	200 000 €
LENFANT Bernard	Inspecteur	15 000 €	10 000 €	6 mois	100 000 €
PARMENTIER Jean-Paul	Inspecteur	15 000 €	10 000 €	6 mois	100 000 €
PARAISO José-Armand	Inspecteur	15 000 €	10 000 €	6 mois	100 000 €
LAMBLIN Claudine	Contrôleur ppal	10 000 €	8 000 €	6 mois	50 000 €
MOULIN Cendrine	Contrôleur ppal	10 000 €	8 000 €	6 mois	50 000 €
NEUBAUER Grazyna	Contrôleur ppal	10 000 €	8 000 €	6 mois	50 000 €
WALLEZ Michel	Contrôleur ppal	10 000 €	8 000 €	6 mois	50 000 €
ADRIAENSSENS Cedric	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	50 000 €
PETIT Bérengère	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	50 000 €
VALET François	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	50 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Nord

A Lille, le 1^{er} juillet 2013

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Pôle de Recouvrement Spécialisé du NORD
Cité Administrative
175 rue Gustave DELORY
BP 90229
59018 LILLE CEDEX


Hervé THOUMINE
Administrateur Adjoint
des Finances Publiques



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013182-0068

**signé par Jean- Pierre Anselme, comptable, responsable de la trésorerie de Cuincy
le 01 Juillet 2013**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Trésorerie de Cuincy - Délégation de signature
en matière de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Quincy,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur DRIEUX Jean-Jacques, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Quincy, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEAUCHAMPS Christophe	Contrôleur des Finances	1 000 €	6 mois	10 000 €
BOZZO Eric	Agt d'administ principal	500 €	3 mois	5 000 €
BOUHAMIDI Moulay	Agent d'administration	500 €	3 mois	3 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord



A Cuincy, le 1^{er} Juillet 2013
Le comptable,

Jean-Pierre Anselme



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013182-0069

**signé par José BAYART, comptable, responsable de la trésorerie de Villeneuve d'Ascq
le 01 Juillet 2013**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Trésorerie de Villeneuve d'Ascq - Délégation
de signature en matière de gracieux fiscal



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Villeneuve d'Ascq.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à

Mesdames DELESALLE Josette ; GIVERS Mélanie, Inspectrices des Finances Publiques, adjointes au comptable chargé de la trésorerie de Villeneuve d'Ascq, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEREYGER Bertrand	Contrôleur principal	2 000 €	6	20 000 €
VERBRUGGHE Pascal	Contrôleur principal	2 000 €	6	20 000 €
AVRON Brigitte	Contrôleur	2 000 €	6	20 000 €
LE GOADEC Delphine	Contrôleur	2 000 €	6	20 000 €
GREVET Valérie	Contrôleur	2 000 €	6	20 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A Villeneuve d'Ascq, le 1er juillet 2013
 Le comptable
 José BAYART
 Inspecteur Divisionnaire Hors Classe





PREFET DU NORD

Arrêté n °2013182-0070

**signé par Sandrine LECOMTE, comptable, responsable de la trésorerie de La Madeleine
le 01 Juillet 2013**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Trésorerie de La Madeleine - Délégation de
signature d'un comptable en charge d'une
trésorerie mixte

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE EN CHARGE D'UNE TRESORERIE MIXTE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de La Madeleine

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme CREPIN Virginie et à Monsieur KAMINSKI Yoann, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de La Madeleine , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 3000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CREPIN Virginie	contrôleur	10000 euros	4 mois	3000 euros
KAMINSKI Yoann	contrôleur	10 000 euros	4 mois	3000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

A La Madeleine le 1/7/2013
Le comptable
Inspecteur Divisionnaire
Responsable de trésorerie.
Sandrine LECOMTE



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013212-0005

**signé par Jean- Pierre Patard, comptable, responsable de la trésorerie de SOLRE LE
CHATEAU
le 31 Juillet 2013**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Trésorerie de SOLRE LE CHATEAU -
Délégation de signature en matière de gracieux
fiscal

Le comptable, responsable de la trésorerie de SOLRE LE CHATEAU

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme CAFFIAUX Isabelle Contrôleur Principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de SOLRE LE CHATEAU, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

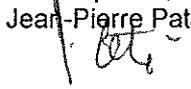
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CAFFIAUX Isabelle	Contrôleur Principal	200	6 mois	2000
PARAY Yvelise	Contrôleur	200	6 mois	2000

Article 3

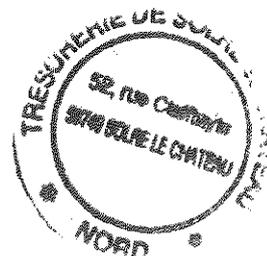
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A SOLRE LE CHATEAU, le 31 juillet 2013

Le comptable,
Jean-Pierre Patard



Le Comptable du Trésor





PREFET DU NORD

Arrêté n °2013212-0006

**signé par Guillaume WULLENS, comptable, responsable de la trésorerie de WORMHOUT
le 31 Juillet 2013**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Trésorerie de Wormhout - Délégation de
signature en matière de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de WORMHOUT.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme MONEIN Murielle, Contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de WORMHOUT, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de durée ou de montant.

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

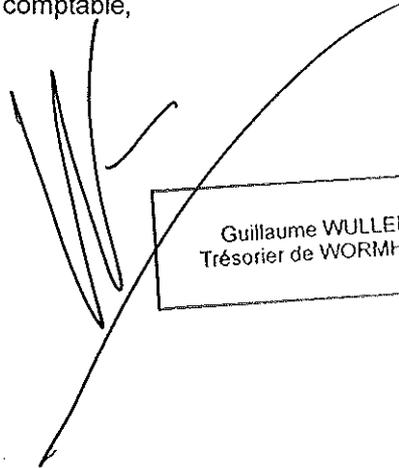
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHEVALIER Danièle	Contrôleur	6	2000
DELBARRE GREGORY	contrôleur	6	2000
KALECINSKI Claire	agent	6	2000
LEGROS Florence	agent	6	2000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A WORMHOUT, le 31/07/2013
Le comptable,



Guillaume WULENS
Trésorier de WORMHOUT



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013212-0007

**signé par Sylvie Dereume comptable responsable de la trésorerie de Sin Le Noble
le 31 Juillet 2013**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Trésorerie de Sin Le Noble - Délégation de
signature en matière de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, Sylvie Dereume responsable de la trésorerie de Sin Le Noble.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

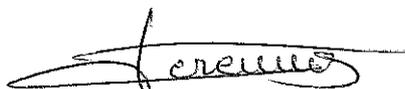
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Morez jean luc	CP	10000.00€	6 mois	10000.00€
Bardin brigitte	Contrôleur	10000.00€	6 mois	10000.00€

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A Sin le Noble, le 31/07/2013
Le comptable, Sylvie Dereume





PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013218-0002

**signé par Etienne LAMART, responsable du Regroupement fonctionnel de fiscalité
patrimoniale de Maubeuge- Valenciennes
le 06 Août 2013**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Regroupement fonctionnel de fiscalité
patrimoniale de Maubeuge- Valenciennes -
Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du Regroupement fonctionnel de fiscalité patrimoniale de Maubeuge-Valenciennes

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

nom prénom

THERY Marie-Claire

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom

DESCAMPS Jocelyne

BIENVENOT Patrick

BOURIEZ François

MAHE Philippe

nom prénom

DUVIVIER Maryse

PIERROT Arnold

DELOGE Philippe

nom prénom

MILLEVILLE Françoise

ROBEAUX Patrick

HENNART Jean-Marie

2°) Les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom

THERY Marie-Claire

MAHE Philippe

nom prénom

DESCAMPS Jocelyne

nom prénom

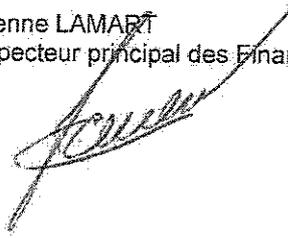
HENNART Jean-Marie

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD.

A Valenciennes, le 6 août 2013
Le responsable du Regroupement fonctionnel de
fiscalité patrimoniale de Maubeuge-Valenciennes,

Etienne LAMART
Inspecteur principal des Finances Publiques





PREFET DU NORD

Autre

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts (PTGC CDIF SPF)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE LA
REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
ET DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue du Président JF Kennedy
59033 LILLE CEDEX

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD PAS DE CALAIS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

RESPONSABLES DE SERVICE DU POLE DE TOPOGRAPHIE ET DE GESTION CADASTRALE, DES CENTRES DES IMPOTS FONCIERS ET, DES SERVICES DE PUBLICITE FONCIERE

M LACAES Robert	PTGC de Valenciennes
M KOSCIELNIAK Joel	CDIF de DOUAI
M BASSEZ Hervé	CDIF de DUNKERQUE
M BASSEZ Hervé	CDIF de HAZEBROUCK
M LESUR Didier	CDIF de LILLE I
M DEBIEB Karim	CDIF de LILLE II
M CAZAUX Daniel	SPF d'AVESNES SUR HELPES
M LEMAIRE Denis	SPF de CAMBRAI
M SUAUX Jean	SPF de DOUAI
M HOUARD Thierry	SPF de DUNKERQUE
M FOCQUEU Philippe	SPF de HAZEBROUCK
Mme PIANA Françoise	SPF de LILLE I
M DUROSIER Michel	SPF de LILLE II
M BOYER Jean Luc	SPF de LILLE III
Mme SIMON Evelyne	SPF de VALENCIENNES

La présente délégation prend effet au 1^{er} août 2013.

A Lille, le 1^{er} août 2013



PREFET DU NORD

Autre

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts (SIE)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE LA
REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
ET DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue du Président JF Kennedy
59033 LILLE CEDEX

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD PAS DE CALAIS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

RESPONSABLES DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

Mme RAQUIN Brigitte	SIE de CAMBRAI
M FLAVIGNY Bertrand	SIE de DOUAI
M RIETZMANN André	SIE de DUNKERQUE
M VERMONT Bernard	SIE de GRAND LILLE EST
M ADAMCZAK Jean	SIE de HAZEBROUCK
Mme RIOT YET Anne	SIE de LILLE NORD
M MAILLARD Christophe	SIE de LILLE OUEST
M DHENNIN Jean Bernard	SIE de LILLE SECLIN
M LHOMME Jacques	SIE de LILLE- HAUBOURDIN
M DELATTRE Eric	SIE de MAUBEUGE
M GAILLARD Hervé	SIE de ROUBAIX NORD
M BOUCHART Patrice	SIE de ROUBAIX SUD
Mme DAILLANT Ghislaine	SIE de TOURCOING NORD
M COCHETEUX Francis	SIE de TOURCOING SUD
Mme DUONG Anne Marie	SIE de VALENCIENNES LA RHONELLE
M MACHURON Serge	SIE de VALENCIENNES VAL DE SCARPE

La présente délégation prend effet au 1^{er} août 2013.

A Lille, le 1^{er} août 2013



PREFET DU NORD

Autre

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts (SIP)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE LA
REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
ET DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue du Président JF Kennedy
59033 LILLE CEDEX

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD PAS DE CALAIS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

RESPONSABLES DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

M SPARROW Christian	SIP de CAMBRAI
M WAGNIER Claude	SIP de DOUAI
Mme LECOQ-NIVOULIEZ Carole	SIP de DUNKERQUE
M VASSEUR Jean Pierre	SIP de GRAND LILLE EST
M DEGAND Philippe	SIP de HAZEBROUCK
M LEROY Hervé	SIP de LILLE NORD
Mme CIOLCZYK Béatrice	SIP de LILLE OUEST
M IMBRECHT Dominique	SIP de LILLE SECLIN
M EQUINE Hervé	SIP de LILLE- HAUBOURDIN
M SCOUFLAIRE Philippe	SIP de MAUBEUGE
M MOYNAC Jean Michel	SIP de ROUBAIX NORD
Mme SERIEN Anne	SIP de ROUBAIX SUD
M PHELLION Yves	SIP de TOURCOING NORD
M FAIDERBE Jean Pierre	SIP de TOURCOING SUD
M ROUGRAFF Bernard	SIP de VALENCIENNES LA RHONELLE
M BALLIGAND Alphonse	SIP de VALENCIENNES VAL DE SCARPE

La présente délégation prend effet au 1^{er} août 2013.

A Lille, le 1^{er} août 2013



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013196-0011

**signé par Véronique YVONNEAU, adjointe au directeur général délégué, directeur de l'offre de soins (ARS Nord- Pas- de- Calais) et Françoise Van Rechem, directrice générale adjointe (ARS Picardie)
le 15 Juillet 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites, dont le siège social est situé 17 bis rue Henri Barbusse à SOMAIN

Arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites, dont le siège social est situé 17 bis rue Henri Barbusse à SOMAIN (59 490)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU NORD – PAS-DE-
CALAIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le décret du président de la République du 5 janvier 2012 portant nomination de Christian Dubosq en qualité de directeur général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 1996 modifié portant agrément sous le n°99-024 de la société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) « UNILABS SANTERRE HAINAUT », sise à SOMAIN (59 490), 17 bis rue Henri Barbusse ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS du Nord – Pas-de-Calais et du directeur général de l'ARS de Picardie en date du 3 janvier 2012 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « UNILABS SANTERRE HAINAUT » ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date du 15 mai 2013 accordant délégation de signature à Madame Véronique Yvonneau, Adjointe au Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins ;

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Picardie ;

Vu le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale ordinaire de la SELAS « UNILABS SANTERRE HAINAUT » en date du 15 mai 2013 ;

Vu les courriers et leurs pièces jointes transmis le 3 juin 2013 concernant l'intégration de Monsieur Mostafa Manzah en qualité de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale « UNILABS SANTERRE HAINAUT » ;

Sur proposition du directeur général délégué, directeur de l'offre de soins de l'ARS Nord Pas-de-Calais et de la directrice générale adjointe de l'ARS Picardie ;

ARRÊTENT

Article 1er -

Le laboratoire de biologie médicale « UNILABS SANTERRE HAINAUT » (n° FINESS, EJ : 59 005 060 5) exploité par la SELAS « UNILABS SANTERRE HAINAUT », dont le siège social est situé à SOMAIN (59 490), 17 bis rue Henri Barbusse est autorisé à fonctionner, sous le numéro 59-240, sur les cinq sites suivants :

LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE « UNILABS SANTERRE HAINAUT »

17 bis rue Henri Barbusse
59 490 SOMAIN
N° FINESS ET : 59 005 061 3
Ouvert au public

LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE « UNILABS SANTERRE HAINAUT »

7 rue des Annonciades
80 700 ROYE
N° FINESS ET : 80 001 785 7
Ouvert au public

LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE « UNILABS SANTERRE HAINAUT »

12 Place du Général de Gaulle
80 500 MONTDIDIER
N° FINESS ET : 80 001 786 5
Ouvert au public

LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE « UNILABS SANTERRE HAINAUT »

17 rue des combattants
59 310 ORCHIES
N° FINESS ET : 59 005 258 5
Ouvert au public

LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE « UNILABS SANTERRE HAINAUT »

43 rue des Résistants
59 148 FLINES LEZ RACHES
N° FINESS ET : 59 005 278 3
Ouvert au public

Le laboratoire est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Madame Dominique Pourchayre,
- Madame Evelyne Lenne-Fossaert,
- Monsieur Christophe Momal,
- Madame Isabelle Toussaint,
- Monsieur Philippe Hénaut,
- Monsieur Jean-François Herman,
- Monsieur Mostafa Manzah.

La biologiste médicale pour tous les sites est Madame Caroline Thomas, née Barthels.

Chacun des sites du laboratoire fonctionnera conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2 – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'intégration effective de M. Mostafa Manzah en qualité de biologiste coresponsable au sein du laboratoire de biologie médicale multisites « UNILABS SANTERRE HAINAUT ».

Article 3 - Toute modification survenue postérieurement à la présente décision relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale « UNILABS SANTERRE HAINAUT » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique, financière et à ses conditions d'exploitation, devront faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'ARS de Nord Pas-de-Calais, au directeur général de l'ARS de Picardie et au préfet du département du nord.

Article 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais sise 556 avenue Willy Brandt 59 777 EURALILLE ou de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS 73706 – 80037 Amiens
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille sis à Lille (59 800), 143 rue Jacquemars Gielée ou le Tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du Code de Justice Administrative.

Article 5 - Le directeur général délégué, directeur de l'offre de soins de l'ARS du Nord – Pas-de-Calais et la directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueil des actes administratifs de la région Nord – Pas-de-Calais et du département de la Somme, et qui sera notifié à :

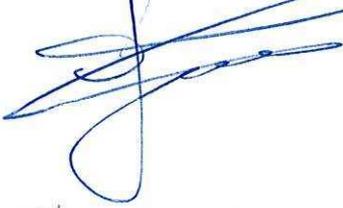
- la SELAS « UNILABS SANTERRE HAINAUT » ;
- Madame Dominique Pouchayre, biologiste coresponsable ;
- Madame , Evelyne Lenne-Fossaert, biologiste coresponsable ;
- Mademoiselle Isabelle Toussaint, biologiste coresponsable ;
- Monsieur Philippe Hénaut, biologiste coresponsable ;
- Monsieur Christophe Momal, biologiste coresponsable ;
- Monsieur Jean-François Herman, biologiste coresponsable ;
- Monsieur Mostafa Manzah, biologiste coresponsable.

Une copie sera en outre adressée à :

- Monsieur le président de la section "G" du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens –
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme ;
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres ;
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut ;
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille - Douai ;
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing ;
- Monsieur le directeur régional du Régime Social des Indépendants de Picardie ;
- Monsieur le directeur régional du Régime Social des Indépendants du Nord Pas-de-Calais ;
- Monsieur le directeur de la caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse de la Mutualité Sociale Agricole du Nord Pas-de-Calais ;
- Monsieur le directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de Santé (contrôle national de qualité des analyses de biologie médicale).

Fait à Lille, le **15 JUIL. 2013**

Pour le directeur général de l'ARS
du Nord – Pas -de-Calais
et par délégation,
P/ Le directeur général délégué
directeur de l'offre de soins



Véronique Yvonmeau

Adjointe au Directeur
général délégué,
directeur de l'offre de soins

Le directeur général de l'ARS de Picardie
La Directrice Générale Adjointe



Françoise VAN RECHEM



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013196-0012

**signé par Véronique YVONNEAU, adjointe au directeur général délégué chargée de l'offre de soins
le 15 Juillet 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale "BIOFLANDRES"

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU NORD – PAS-DE-CALAIS**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié par l'arrêté du 14 octobre 2011 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié par l'arrêté du 14 octobre 2011 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2008 modifié portant agrément sous le n°99-051 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « BIOFLANDRES », identifiée sous le numéro FINESS 59 005 185 0, dont le siège social est implanté à Hallennes – les – Haubourdin (59 112), 22 rue Pierre Ogée ;

Vu l'arrêté de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais du 13 janvier 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale «BIOFLANDRES » sis à Annoeullin (59 112), 22 rue Pierre Ogée, modifié les 10 mai et 27 novembre 2012 et 15 mai 2013 ;

Vu la décision de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais du 15 mai 2013 accordant délégation de signature à Madame Véronique Yvonneau, Adjointe au Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « BIOFLANDRES » en date du 27 mai 2013 ;

Vu l'acte sous seing privé contenant cession de parts entre Monsieur Mostafa Manzah et Madame Hélène Gruson ;

Vu la lettre du 26 juin 2013 informant de la démission de Monsieur Mostafa Manzah de ses fonctions de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale « BIOFLANDRES » à compter du 1^{er} juillet 2013 ;

Sur Proposition du Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le laboratoire de biologie médicale «BIOFLANDRES » dont le siège social est situé à Hallennes – Les – Haubourdin (59 320), 442 rue des Bourreliers, ZAC du Moulin Lamblin est autorisé à fonctionner sous le numéro 59-228 sur les sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale « BIOFLANDRES »
442 rue des Bourreliers
ZAC du Moulin Lamblin
59 320 Hallennes les Haubourdin
N° FINESS : 59 005 222 1
Fermé au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFLANDRES »
22 rue Pierre Ogée
59 112 Annoeullin
N° FINESS : 59 005 186 8
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFLANDRES »
2 rue Pasteur
59 320 Haubourdin
N° FINESS : 59 005 187 6
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFLANDRES »
5bis Grand Place
59 270 Bailleul
N° FINESS : 59 005 188 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFLANDRES »
725 avenue de Dunkerque
59 160 Lomme
N° FINESS : 59 005 189 2
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFLANDRES »
7 rue de l'Industrie
59 280 Armentières
N° FINESS : 59 005 190 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFLANDRES »
21 place de la République
59 136 Wavrin
N° FINESS : 59 005 191 8
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFLANDRES »
76 rue Sadi Carnot

59 280 Armentières
N°FINESS : 59 005 318 7
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFLANDRES »
74 rue du Faubourg des Postes
59 000 Lille
N° FINESS : 59 005 416 9
Ouvert au public

Le laboratoire de biologie médicale « BIOFLANDRES » est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Madame Anne Ghestem,
- Madame Hélène Gruson,
- Madame Françoise Hermelin,
- Madame Corinne Delforge - Kubik,
- Monsieur Marc Béthencourt,
- Monsieur Didier Deram,
- Monsieur Antoine Miannay,
- Monsieur Christophe Hacot,
- Monsieur Laurent Kuperwaser,
- Madame Claire Benchoukroun née Lombard.

La biologiste médicale pour tous les sites est Madame Marie-Jeanne Gomot.

Article 3 :

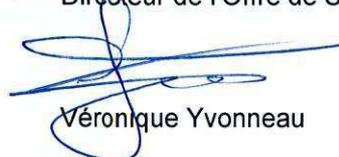
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ces recours administratifs ne constituent pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Lille. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du Code de Justice Administrative.

Article 4 :

Le Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **15 JUIL. 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le Directeur général délégué,
Directeur de l'Offre de Soins et par délégation,
L'Adjointe au Directeur général délégué,
Directeur de l'Offre de Soins,



Véronique Yvonneau



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 05 Août 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation de la
dotation globale de financement pour l'année
2013 du Service de Soins Infirmiers A
Domicile de COMINES Finess : 590801379

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE COMINES
FINESS : 590801379**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
-
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** décision en date du 4 juin 2010 portant extension de l'EHPAD de Comines par transfert de lits du CH de Roubaix et répartition de la capacité totale dont le SSIAD, sis 72 rue de Quesnoy à Comines ;
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la décision tarifaire en date du 30 mai 2013 ;

Considérant l'avis favorable de conformité délivré pour l'extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile personnes âgées à compter du 1^{er} juin 2013 ;

Considérant la décision de notification en date du 2 août 2013

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 la décision tarifaire en date du 30 mai 2013 est modifiée ;

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de COMINES, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 877,62	5 828,41	943 461,77
	- dont CNR			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	692 223,11	40 121,67	
	- dont CNR	7 195,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 590,28	2 820,68	
	- dont CNR			
	Reprise de déficits	0,00		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	880 851,00	48 570,76	943 461,77
	- dont CNR	7 195,00		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 840,01	200,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		
	Reprise d'excédents	0,00		

ARTICLE 3 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 943 461,77 € pour l'exercice 2013.
La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 78 621,81 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 880 851,00 €. Le montant du forfait journalier est de 29,85 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 73 404,25 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 48 570,76 €. Le montant du forfait journalier est de 26,61 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée

par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 4 047,56 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 965 976,76 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 80 498,06 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 917 406,00 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 76 450,50 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 48 570,76 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 4 047,56 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

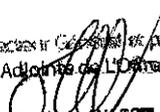
ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'hôpital - maison de retraite et au SSIAD de COMINES.

FAIT A LILLE LE 5 AOUT 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général en son absence
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale


Monique WASSILIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 05 Août 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE
L'APEI DE DENAIN située Zone Activités des
Pierres Blanches - 1 rue Louis Petit à
DENAIN N ° FINESS : 590800223

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DE
L'APEI DE DENAIN
située Zone Activités des Pierres Blanches - 1 rue Louis Petit à DENAIN
N ° FINESS : 590800223

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1er janvier 2011 entre l'APEI de DENAIN et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association « APEI de Denain » dont le siège social est situé Zone Activités des Pierres Blanches – 1 rue Louis Petit à DENAIN, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 9 820 357,45 euros pour l'exercice 2013.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IME : 4 661 525,90 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
IME " Jean Stiévenard" à DENAIN	590 782 306	4 661 525,90

- MAS : 4 412 031,27 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
MAS de Denain	590 812 905	4 412 031,27

- SESSAD : 746 800,27 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SESSAD "Les Pierres Blanches" à DENAIN	590 806 246	746 800,28

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R. 314-43-1.

ARTICLE 2 Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME : en semi-internat : au produit de 16,5 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

ARTICLE 3 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 4 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association "APEI de DENAIN".

FAIT A LILLE LE - 5 AOUT 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSÉLIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 05 Août 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE
L'APEI DU VALENCIENNOIS SITUEE 81
RUE ANATOLE FRANCE A ANZIN 59410
N ° FINESS : 590799953

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DE
L'APEI DU VALENCIENNOIS
SITUEE 81 RUE ANATOLE FRANCE A ANZIN 59410
N ° FINESS : 590799953

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1er octobre 2010 entre l'APEI du Valenciennois à ANZIN et l'Agence Régionale de Santé ;
- VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'APEI du Valenciennois dont le siège social est situé 81 rue Anatole France à ANZIN, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 19 461 107,57 euros pour l'exercice 2013.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IME : 9 387 618,40 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
IME La Cigogne Condé sur Escaut	590 785 135	3 434 452,27
IME L'Eau Vive Valenciennes	590 782 330	1 465 874,30
IME Léonce Malécot St Amand les Eaux	590 782 322	4 487 291,83

- IMPRO : 3 777 506,29 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
IMPro La Tourelle Anzin	590 782 348	3 777 506,29

- MAS : 3 628 243,75 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
MAS La Bleuse Borne Anzin	590 039 905	3 628 243,75

- FAM : 917 024,26 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
FAM du Chemin Vert Hergnies	590 044 509	555 399,98
FAM La Reconnaissance St Amand les Eaux	590 812 699	361 624,28

- SESSAD : 1 750 714,87 euros,

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SESSAD Elnon St Amand les Eaux	590 038 873	375 691,58
SESSAD La Rhônelle Marly	590 790 754	985 281,87
SESSAD de l'Escaut Vieux Condé	590 050 332	389 741,42

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R. 314-43-1.

ARTICLE 2

La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	CREDITS PONCTUELS (en euros)	NATURE
IME La Cigogne Condé sur Escaut	590 785 135	8 721,00	stagiaires
IME L'Eau Vive Valenciennes	590 782 330	6 976,80	stagiaires
IMPro La Tourelle Anzin	590 782 348	13 081,50	stagiaires
MAS La Bleuse Borne Anzin	590 039 905	2 616,30	stagiaires
SESSAD La Rhônelle Marly	590 790 754	3 488,40	stagiaires
Total		34 884,00	

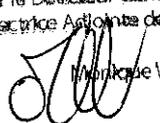
ARTICLE 3 Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME La Cigogne: en semi-internat : au produit de 19,5 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- IME Léonce Malécot: en semi-internat : au produit de 20,7 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- IMPro : en semi-internat : au produit de 14,1 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 5 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEI du Valenciennois.

FAIT A LILLE LE - 5 AOUT 2013

Le Directeur Général,
Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSERLIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASELIN, directrice adjointe du médico- social
le 05 Août 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE
l'Association L'ADAPT Nord située 121 route
de Solesmes à CAMBRAI FINESS :
930019484

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DE
l'Association L'ADAPT Nord
située 121 route de Solesmes à CAMBRAI
FINESS : 930019484

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1er avril 2010 entre l'association « L'ADAPT Nord » et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association « L'ADAPT » Nord dont le siège social est situé Tour ESSOR 14-16 Rue Scandici à PANTIN, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 619 377,63 euros pour l'exercice 2013.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IEM/CEM : 5 967 420,83 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
IEM Cambrai	590 805 313	5 277 947,13
CEM Louvroil	590 787 024	689 473,70

- SESSAD : 1 651 956,80 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SESSD Cambrai	590 791 885	928 691,80
SESSAD Maubeuge	590 038 048	723 265,00

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R. 314-43-1.

ARTICLE 2 Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IEM Cambrai : en semi-internat : au produit de 23,9 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

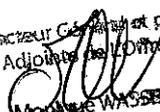
- CEM Louvroil : en semi-internat : au produit de 16,4 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

ARTICLE 3 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 4 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à L'ADAPT Nord-Picardie.

FAIT A LILLE LE - 5 AOUT 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

MONIQUE WASSILIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 05 Août 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE
l'Association L'APAJH du Nord située 8 bis
rue Bernos à LILLE 59007 FINESS :
590799672

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DE
l'Association L'APAJH du Nord
située 8 bis rue Bernos à LILLE 59007
FINESS : 590799672

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1er janvier 2011 entre l'association APAJH du Nord et l'Agence Régionale de Santé ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association « APAJH du Nord » dont le siège social est situé 8 bis rue Bernos à LILLE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 12 072 274,04 euros pour l'exercice 2013.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IME : 7 037 044,97 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
IME Le Cateau	590 785 473	7 037 044,97

- SESSAD : 469 388,07 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SESSAD Le Cateau	590 817 326	469 388,07

- FAM forfaits soins : 1 012 434,41 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
FAM Caudry	590 031 878	1 012 434,41

- MAS : 3 553 406,59 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
MAS Le Quesnoy	590 817 847	3 553 406,59

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R. 314-43-1.

ARTICLE 2

La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte des résultats incorporés suivants :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	RESULTATS repris (en euros)
IME Le Cateau	590 785 473	Déficit 59 720,52
SESSAD Le Cateau	590 817 326	Excédent 26 835,87
FAM Caudry	590 031 878	Excédent 1 357,95
MAS Le Quesnoy	590 817 847	Excédent 31 526,70
Total		0

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME : en semi-internat : au produit de 21,6 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 5 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à L'APAJH du Nord.

FAIT A LILLE LE - 5 AOUT 2013

Le Directeur Général,

Pour la Direction Générale et par délégation
La Directrice Générale de l'Offre Médico-Sociale
[Signature]
Monique WABERLIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 23 Juillet 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
POUR L'ANNEE 2013 DE DE l'Union de
Gestion des Etablissements des Caisses
d'Assurance Maladie située 22 bis rue de
Turenne 59 043 LILLE CEDEX FINISS : 59
003 986 3

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2013
DE
DE l'Union de Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie
située 22 bis rue de Turenne 59 043 LILLE CEDEX
FINESS : 59 003 986 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code.
- VU** La décision du 4 avril 2013 publié au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3.4 du même code ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens régional en date du 01/01/2011 entre l'UGECAM et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU** L'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 14 novembre 2012 intégrant le Service d'Accompagnement Médico-Social pour adultes handicapés (SAMSAH) de Berck-sur-Mer.

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant que des crédits non reconductibles sont accordés selon les disponibilités de l'enveloppe d'assurance maladie ;

DECIDE

Article 1^{er}

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association « UGECAM » dont le siège social est situé 22 bis rue de Turenne à Lille, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 9 347 978.18 euros pour l'exercice 2013.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- Centres de rééducation professionnelle : 9 156 081.28 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
Centre Lillois de rééducation professionnelle	590 791 265	4 929 924.77
Centre Lillois de pré orientation	590 044 681	
Centre de rééducation la Molière	620 100 586	1 918 781.02
Centre de pré orientation la Molière	620 112 540	2 307 375.49

- Service d'Accompagnement Médico-Social pour adultes handicapés (SAMSAH) de Berck-sur-Mer.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SAMSAH de Berck sur Mer	620 028 423	191 896.90

Elle sera versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

Article 2

La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte

1) de l'attribution d'un crédits non reconductible comme suit :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	CREDITS PONCTUELS (en euros)	NATURE
Centre Lillois de rééducation professionnelle	59 079 126 5	72 000	Financement psychologue projet d'expérimentation « PassPas »
Total		72 000	

Article 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 4

En application de l'article R.314-36, le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

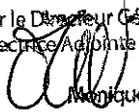
Article 5

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille – Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'UGECAM.

FAIT A LILLE LE 23 JUL. 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale


Manique WASSELEIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 11 Juillet 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
POUR L'ANNEE 2013 DE l'ASRL située
Centre Vauban,199/201 rue Colbert - Bâtiment
Ypres 2ème étage à LILLE dans le cadre du
contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
2011-2015 FINISS : 590 799 862

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2013

**DE
DE L'ASRL**

située Centre Vauban, 199/201 rue Colbert -Bâtiment Ypres 2^{ème} étage à LILLE
dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2011-2015

FINESS : 590 799 862

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code.
- VU** La décision du 4 avril 2013 publié au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3.4 du même code ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens régional en date du 01/01/2011 entre l'ASRL et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU** L'avenant n° 1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 10 juillet 2012, intégrant le Foyer d'Accueil Médicalisé de Seclin.

VU L'avenant n° 2 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 11 décembre 2012, intégrant le SESSAD de l'ITEP La Cordée.

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant que des crédits non reconductibles sont accordés selon les disponibilités de l'enveloppe d'assurance maladie ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 16 mai 2013 ;

Considérant que des crédits non reconductibles sont accordés selon les disponibilités de l'enveloppe d'assurance maladie ;

DECIDE

Article 1^{er}

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'ASRL de Lille dont le siège social est situé Centre Vauban, 199/201 rue Colbert -Bâtiment Ypres 2^{ème} étage à LILLE a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 23 848 796.22 euros pour l'exercice 2013.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IME : 18 384 009.24 euros.

ÉTABLISSEMENT ENT	FINESS	DOTATION (en euros)
IME IJA SECTION LILLE	590 788 642	3 538 880,02
IME LINSELLES	590 785 515	2 916 653,41
IME L EVEIL LOOS	590 780 482	3 624 114,72
IME CRESDA SECTION PONT A MARCQ	590 788 246	6 793 686,90

IME CENTRE BARBIEUX RBX	590 788 899	1 510 674,19
-------------------------------	-------------	--------------

- ITEP : 2 686 335.04 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
ITEP LA CORDEE	590 780 524	2 686 335,04

- FAM : 348 948,67 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
FAM SECLIN	590 046 454	348 948,67

- SESSAD : 2 429 503.27 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SESSAD IJA SERVICE LILLE	590 044 087	345 307,97
SESSAD MOULIN LILLE	590 022 919	780 386,57
SESSAD LINSELLES	590 044 046	364 280,16
SESSAD l'EVEIL LOOS	590 790 663	307 621,85
SSEFIS DU CRESDA	590 007 985	412 061,74
SESSAD LA CORDEE	590 052 965	219 844,98

Elle sera versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

Article 2

La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte

1) de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	CREDITS PONCTUELS (en euros)	NATURE
IME IJA SECTION LILLE	590 788 642	7 848.90	Gratification stagiaires
SESSAD LINSELLES	590 044 046	5 232.60	Gratification stagiaires
IME LINSELLES	590 785 515	5 232.60	Gratification stagiaires
IME L EVEIL LOOS	590 780 482	2 616.30	Gratification stagiaires
IME CRESDA SECTION PONT A MARCQ	590 788 246	5 232.60	Gratification stagiaires
ITEP CENTRE BARBIEUX	590 788 899	9 593.10	Gratification stagiaires
ITEP LA CORDEE	590 780 524	2 616.30	Gratification stagiaires
Total		38 372.40	

Article 3

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME IJA SECTION de Lille:

INTERNAT : au produit de 44.76 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

EXTERNAT : au produit de 29.99 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- IME LINSELLES :

INTERNAT : au produit de 45.74 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

EXTERNAT : au produit de 30.64 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- IME L EVEIL LOOS :

EXTERNAT : au produit 12.94 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- IME CRESDA SECTION :

EXTERNAT : au produit 26.77 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

INTERNAT : au produit 39.97 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- ITEP BARBIEUX ROUBAIX :

EXTERNAT : au produit 23.09 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- ITEP LA CORDEE WAVRIN :

EXTERNAT : au produit 26.99 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 5

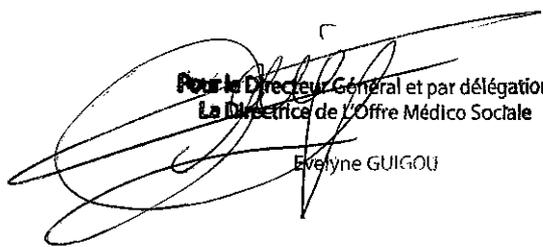
En application de l'article R.314-36, le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASRL de Lille.

FAIT A LILLE LE 11 JUIL. 2013

Le Directeur Général,


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico Sociale

Evelyne GUIGOU



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASELIN, directrice adjointe du médico- social
le 23 Juillet 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
POUR L'ANNEE 2013 DE L'UDAPEI située
194/196 RUE NATIONALE-59000 LILLE
dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs
et de moyens 2010-2014 FINESS : 590 807
459

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2013
DE
DE L'UDAPEI
située 194/196 RUE NATIONALE-59000 LILLE
dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2010-2014
FINESS : 590 807 459**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code.
- VU** La décision du 4 avril 2013 publié au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3.4 du même code ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens régional en date du 30/07/2010 entre l'UDAPEI et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des

établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

DECIDE

Article 1^{er}

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'UDAPEI de Lille dont le siège social est situé 194/196 Rue Nationale à LILLE a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 978 757.63 euros pour l'exercice 2013.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IMPro 4 707 820,39 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
IMPro de wahagnies	590 780 516	4 707 820.39

- MAS : 3 270 937.24 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
MAS THUMERIES	590 817 318	3 270 937.24

Elle sera versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

Article 2

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IMPro DE WAHAGNIES:

INTERNAT : au produit de 35.79 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

EXTERNAT : au produit de 23.98 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- MAS DE THUMERIES :

INTERNAT : au produit de 24.37 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

EXTERNAT : au produit de 16.33 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 4

En application de l'article R.314-36, le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'UDAPEI de Lille.

FAIT A LILLE LE 23 JUIL. 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELZA

0

0

0

0
0
0

0
0
0



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 23 Juillet 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013 De l'UEROS de
LILLE Géré par U.S.A.G.E.S située à Lille
FINESS : 590043113

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
De l'UEROS de LILLE
Géré par U.S.A.G.E.S située à Lille
FINESS : 590043113

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 01/08/2000 autorisant la création de l'UEROS, sis 5 rue du Docteur Charcot 59000 LILLE et géré par U.S.A.G.E.S

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 13 octobre 2012 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le UEROS, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 4 juin 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 685 385,49 €.

ARTICLE 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 2 551 journées, soit un forfait moyen de 275.16 €.
La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 57 115,46 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

ARTICLE 3 : Le forfait global de soins précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant : Résultat excédentaire de 16 536,23 €.

ARTICLE 4 : Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 701 921.72 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 58 493.48 €.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7 : La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association U.S.A.G.E.S et à l'UEROS.

FAIT A LILLE LE 23 JUL. 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASELIN, directrice adjointe du médico- social
le 23 Juillet 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DU SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-
SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES à
VILLENEUVE ASCQ Géré par A.P.F. située
à PARIS FINISS : 590045233

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES
à VILLENEUVE ASCQ
Géré par A.P.F. située à PARIS
FINESS : 590045233**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 24-08-2007 autorisant la création du SAMSAH APF, sis "les Masters du Sart" 2, rue de la Cense, 59650 VILLENEUVE ASCQ et géré par l'A.P.F ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SAMSAH de l'APF, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 4 juin 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 266 546,89 €.

ARTICLE 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 7 040 journées, soit un forfait moyen de 62.29 €.
La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 22 212,24 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

ARTICLE 3 : Le forfait global de soins précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant : Résultat excédentaire 171 946,11 €.

ARTICLE 4 : Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 438 493 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 36 541.08 €.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7 : La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association A.P.F. et au SAMSAH APF.

FAIT A LILLE LE 23 JUIL, 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

2/3

Décision - 06/08/2013

Monique WASSÉLIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 23 Juillet 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT MODIFICATIVE DE
LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
POUR L'ANNEE 2013 DE DE L'Association
des Paralysés de France sis 17 boulevard
Auguste Blanqui- 75 013 PARIS dans le cadre
du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
2012-2016 - volet ONDAM FINESS : 750 719
239

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2013
DE
DE l'Association des Paralysés de France
sis 17 boulevard Auguste Blanqui- 75 013 PARIS
dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2016 - volet ONDAM
FINESS : 750 719 239

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code.
- VU** La décision du 4 avril 2013 publié au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3.4 du même code ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens régional en date du 1^{er} juillet 2012 entre l'APF et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU** la décision du 23 janvier 2013 relative aux regroupements avec extension des I.E.M et S.E.S.S.A.D « Marc Sautelet » et « Jean Grafleaux » à Villeneuve D'ascq avec transfert et transformation de l'I.E.M « HANDAS » de WATTRELOS, gérés par l'APF ;

VU la décision tarifaire du 31/01/2013

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant que des crédits non reconductibles sont accordés selon les disponibilités de l'enveloppe d'assurance maladie ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 4 juin 2013 ;

DECIDE

Article 1er

La présente décision abroge et remplace la décision du 31 janvier 2013.

Article 2

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'APF dont le siège social est situé 17 boulevard Auguste Blanqui à Paris a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé (prise d'effet au 1^{er} juillet 2012) à 31 756 407.91 euros pour l'exercice 2013.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IME : 18 445 127.61 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
IEM BETHUNE	620 101 139	836 055.87
IEM DOUAI	590 780 136	1 955 534.28
IEM LILLE	590 788 824	2 073 302.41
IEM LIEVIN	620 101 253	2 822 198.89
IEM VALENCIENNES	590 782 363	1 600 130.73
IEM DABBADIE	590 809 463	9 157 905.43

- CAMSP : 2 874 846.47 euros représentant 80% du budget à la charge de l'Assurance Maladie. 20% seront versés par le Conseil Général soit un montant de 718 711.62 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
CAMSP ANZIN	590 791 745	862 198.60
CAMPS DOUAI	590 035 473	1 069 332.50
CAMPS VILLENEUVE D ASCQ	590 791 737	943 315.37

- SESSAD : 10 436 433.83 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SESSAD DOUAI	590 805 669	4 070 675.89
SESSAD LAMBERSART	590 785 705	1 045 107.63
SESSAD LIEVIN	620 019 414	1 170 702.46
SESSAD LILLE	590 049 425	70 263.99
SESSAD SAINT OMER	620 016 709	532 048.92
SESSAD SAINT POL SUR TERNOISE	620 016 659	439 959.32
SESSAD VALENCIENNES	590 006 821	1 192 886.56
SESSAD VA	590 044 137	1 314 364.91
SESSAD VA	590 033 171	600 424.15

Elle sera versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

Article 3

La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte

1) de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	CREDITS PONCTUELS (en euros)	NATURE
IEM DABBADIE	590 809 463	26 163	Gratification stagiaires
		381 066	Indemnisation Partenord habitat
SESSAD DOUAI	590 805 669	3 000 000	Restructuration des activités HANDAS-IEM DABBADIE
Total		3 407 229	

2) des résultats incorporés suivants :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	RESULTATS (en euros)	NATURE
CAMPS	590 791 745	+36 919.08	
IEM	620 101 139	+560 363.65	

CAMPS	590 035 473	+32 877.24	
IEM	590 780 136	-223 293.75	
SESSAD	590 805 669	+34 987.06	
SESSAD	590 785 705	+52 935.84	
IEM	620 101 253	- 214 994.21	
SESSAD	620 019 414	+20 436.46	
IEM	590 788 824	- 386 019.93	
SESSAD	590 049 425	+3 159.53	
SESSAD	620 016 709	-58 354	
SESSAD	620 016 659	+64 772.95	
IEM	590 782 363	-99 219.69	
SESSAD	590 006 821	-54 026.42	
CAMPS	590 791 737	-2 339.37	
IEM	590 809 463	+237 122.28	
IEM	590 785 358	-163 454.78	
SESSAD	590 044 137	+21 076.39	
SESSAD	590 033 171	0.00	
TOTAL		- 137 051.67	

Elle sera versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

Article 4

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IEM DABBADIE Villeneuve d'ascq

INTERNAT : au produit de 43.21 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

EXTERNAT : au produit de 28.95 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- IME Marc Sautelet de Villeneuve d'Ascq:

INTERNAT : au produit de 50.97 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

EXTERNAT : au produit de 34.15 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- IME Jean Grafteaux de Villeneuve d'Ascq :

INTERNAT : au produit de 53.28 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

EXTERNAT : au produit de 35.69 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- IEM La plaine de Mons de Valenciennes :

EXTERNAT : au produit 19.52 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- IEM Jules Ferry de Lille :

EXTERNAT : au produit 24.97 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- IEM Vent de bise de Lievin :

EXTERNAT : au produit 19.03 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- IEM Fougrousse de Douai :

EXTERNAT : au produit 19.65 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

- IEM Sevigne de Bethune :

EXTERNAT : au produit 10.22 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Article 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 6

En application de l'article R.314-36, la décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APF de Paris.

FAIT A LILLE LE 23 JUIL. 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par dérogation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale


Monique WASSÉLIN

10/10/2013

10/10/2013



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013211-0005

**signé par Patrick MARKEY, directeur d'Unité territoriale
le 30 Juillet 2013**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Arrêté portant Modification d'agrément d'un
organisme de services à la personne - SARL
A2MICILE DOUAISIS sise 235 boulevard
Paul Hayez à DOUAI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

AGRÈMENT N°
N/170809/F/59L/Q/074
Avenant 4

Arrêté portant Modification d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;
Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;
Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu l'agrément accordé la SARL A2MICILE DOUAISIS, sise au 38, rue de Férin à DOUAI (59500), sous le n° N/170809/F/59L/Q/074, pour une durée de cinq ans à compter du 17 août 2009

Vu les avenants n° 1 entérinant la demande d'extension d'agrément qualité au département du Pas-de-Calais, n° 2 entérinant l'extension des activités de l'agrément délivrés les 18 novembre 2009 et 12 novembre 2011 et n° 3 entérinant le changement d'adresse du siège social

Vu la nouvelle demande de changement d'adresse du siège social présentée en date du 30 juillet 2013 par Madame Fabienne MAZON, gérante de la SARL A2MICILE DOUAISIS, auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et déclarée complète,

ARRÊTE

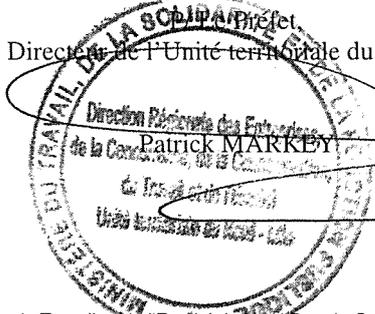
Art. 1^{er}. – Une modification d'agrément est accordée à la SARL A2MICILE DOUAISIS sise 235 boulevard Paul Hayez à DOUAI (59500), pour le siège social sous le n° N/170809/F/59L/Q/074 Avenant 4, à compter du 27 mai 2013 jusqu'au 17 août 2014, date de fin de l'arrêté initial.

Le présent arrêté complète l'arrêté d'agrément initial délivré le 19 août 2009 et les avenants n° 1, 2 et 3

Art. 2. – Les autres dispositions de l'arrêté d'agrément initial demeurent inchangées.

Fait à Lille, le 30 juillet 2013

Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,





PREFET DU NORD

Autre

**signé par Patrick MARKEY, directeur d'Unité territoriale
le 28 Juillet 2013**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne -
Entreprise individuelle AUX JARDINS DE
LA LYS dont le siège social est situé au 17 rue
de Pérenchies à VERLINGHEM

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
**UNITÉ TERRITORIALE
DU NORD-LILLE**

RECEPISSE N°
SAP / 505128801
Acte 2013-107

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'agrément simple accordé à l'entreprise individuelle AUX JARDINS DE LA LYS sise au 1003, chemin de la Vacherie à FRELINGHIEN (59236), sous le n° N/280708/F/59L/S/069, pour une durée de cinq ans à compter du 28 juillet 2008 et l'avenant n°1 en date du 19 septembre 2011 accordé à l'entreprise individuelle AUX JARDINS DE LA LYS sise 17 rue de Pérenchies à VERLINGHEM (59237)

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 28 juillet 2013 par Monsieur Alexis DESNOULEZ, dirigeant de l'entreprise individuelle AUX JARDINS DE LA LYS dont le siège social est situé au 17 rue de Pérenchies à VERLINGHEM (59237)

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle AUX JARDINS DE LA LYS dont le siège social est situé au 17 rue de Pérenchies à VERLINGHEM (59237), sous le n° **SAP / 505128801 Acte 2013-107, à compter du 28 juillet 2013**

Art. 2. – Le présent récépissé remplace l'arrêté d'agrément initial n° N/280708/F/59L/S/069 délivré le 28 juillet 2008 et l'avenant n°1 de février 2012.

Art. 3. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 4. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

Art. 5. – L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Art. 5. – Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

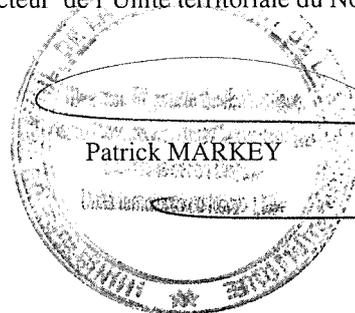
Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 28 juillet 2013.

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

P





PREFET DU NORD

Autre

**signé par Patrick MARKEY, directeur d'Unité territoriale
le 01 Août 2013**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne -
Entreprise SERGEANT EMMANUEL ayant
pour enseigne «On Le Fait Bien» dont le siège
social est situé au 30 rue Jules Watteuw à
MOUVAUX

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 793980467
Acte 2013-108

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 1^{er} août 2013 par Monsieur Emmanuel SERGEANT, auto-entrepreneur, dirigeant l'entreprise SERGEANT EMMANUEL ayant pour enseigne «On Le Fait Bien» dont le siège social est situé au 30 rue Jules Watteeuw à MOUVAUX (59420).

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise SERGEANT EMMANUEL ayant pour enseigne «On Le Fait Bien» dont le siège social est situé au 30 rue Jules Watteeuw à MOUVAUX (59420), sous le n° **SAP / 793980467 Acte 2013-108, à compter du 1^{er} août 2013**

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Art. 5. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1^{er} août 2013.

P/Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité Territoriale du Nord-Lille,





PREFET DU NORD

Autre

**signé par Patrick MARKEY, directeur d'Unité territoriale
le 01 Août 2013**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne -
EURL ALLAHOME FLANDRES OPALE
dont le siège social est situé au 11 Résidence
du Bois à VIEUX BERQUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 794011999
Acte 2013-106

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 1^{er} août 2013 par Monsieur Denis VROMAN, gérant de l'EURL ALL4HOME FLANDRES OPALE dont le siège social est situé au 11 Résidence du Bois à VIEUX BERQUIN (59232)

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL ALL4HOME FLANDRES OPALE dont le siège social est situé au 11 Résidence du Bois à VIEUX BERQUIN (59232), sous le n° **SAP / 794011999 Acte 2013-106, à compter du 12 août 2013**

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

1 / 2

DIRECCTE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX

Standard : 03 20 12 55 55

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)
Autre - 06 08 20 13
www.travail-solidarite.douv.fr - www.economie.douv.fr

Page 135

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,

Art. 5. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1^{er} août 2013.

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,





PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013207-0009

**signé par Romain BORDIER, adjoint au chef du service ECLAT
le 26 Juillet 2013**

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Raccordement du projet de cycle combiné gaz
EDF de BOUCHAIN au poste de
MASTAING ; ligne souterraine à 400 000
volts Bouchain - Mastaing Approbation du
projet d'ouvrage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Énergie Climat Logement
et Aménagement des Territoires

Division Énergie Climat

Affaire suivie par :

Fabien BILLET

Tél : 03 20 40 53 22

Fax : 03 20 40 54 58

fabien.billet@developpement-durable.gouv.fr

**Raccordement du projet de cycle combiné gaz
EDF de BOUCHAIN au poste de MASTAING :
ligne souterraine à 400 000 volts
Bouchain - Mastaing**

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

Dossier n° 6295

Le Préfet du Nord,

VU le Code de l'Énergie ;

VU le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment ses articles 4, 5, 7, 13 et 26 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2012 portant application de l'article 26 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté du 18 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais ;

VU le projet présenté le 28 mai 2013 par RTE - Transport Électricité Nord Est - Groupe Ingénierie Maintenance Réseau, et notamment le plan de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques ;

VU les avis des maires et des gestionnaires des domaines publics consultés du 03 juin 2013 au 03 juillet 2013 ;

VU le rapport de clôture de consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics en date du 25 juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT QUE l'ouvrage projeté sera incorporé dans le réseau public de transport d'électricité défini par le décret n° 2005-172 du 22 février 2005, dont le cahier des charges a été approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le projet de **raccordement du projet de cycle combiné gaz EDF de BOUCHAIN au poste de MASTAING (création d'une ligne souterraine à 400 000 volts Bouchain - Mastaing)**, porté par RTE - Transport Électricité Nord Est - Groupe Ingénierie Maintenance Réseau, est approuvé.

A charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 2 :

Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 susnommé.

ARTICLE 3 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation enregistre dans un système d'information géographique les informations permettant d'identifier ces derniers, conformément à l'article 7 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 précité.

Sont notamment enregistrés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

ARTICLE 4 :

Le plan de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques relatif au projet de raccordement du projet de cycle combiné gaz EDF de BOUCHAIN au poste de MASTAING, présenté dans le dossier de demande d'approbation du 28 mai 2013, est approuvé.

Le bénéficiaire de la présente approbation fait procéder à ses frais à un contrôle du champ électromagnétique des ouvrages dans les douze mois qui suivent leur mise sous tension.

ARTICLE 5 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 7 :

La DREAL et, le cas échéant, les autres sociétés concessionnaires intéressées, sont avisées au moins cinq jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

ARTICLE 8 :

La présente décision fait l'objet d'un affichage en mairies de BOUCHAIN et MASTAING.

ARTICLE 9 :

Copie de la présente décision est adressée à :

- Monsieur le Maire de BOUCHAIN ;
- Monsieur le Maire de MASTAING ;
- Madame la Directrice de RTE - Transport Électricité Nord Est - Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Messieurs les Maires de BOUCHAIN et MASTAING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 26 juillet 2013
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'Adjoint au Chef de service ECLAT



Romain BORDIER



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Michel PASCAL, directeur
le 17 Juillet 2013**

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision portant délégation de signature
«Contrôle des épreuves à pression»



PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement du Nord-Pas-
de-Calais

DECISION

portant délégation de signature

**«Contrôle des épreuves à pression»
(Nord)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 nommant Monsieur Michel PASCAL, Ingénieur Général des Mines, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté du Préfet du Nord du 18 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Michel PASCAL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2011 portant désignation du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais, en qualité d'expert pour les essais et épreuves avant mise en exploitation des canalisations de gaz combustible.

DECIDE

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PASCAL, Ingénieur Général des Mines, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais, la délégation de signature sera exercée par :

- **Monsieur Alexandre DOZIERES**, Ingénieur des Mines, Chef du Service Risques

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, respectivement à :

MODRZEJEWSKI Frédéric, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, chef de mission

SARELS Guy, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, chef de mission

HELLEBOID Daniel, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, chef de mission

LEFRANC David, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, chef de mission

Ainsi que par les agents ci-dessous :

CHAUVEL Laurent

Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
Chef de mission

DAVID Didier

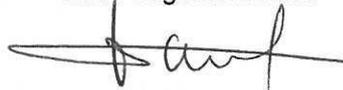
Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines

Article 3

Monsieur Michel PASCAL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord / Pas-de-Calais, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Lille, le **17 JUIL. 2013**

Le Directeur Régional
De l'Environnement, de
l'Aménagement
Et du Logement Nord – Pas-de-Calais



Michel PASCAL



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Michel PASCAL, directeur
le 14 Mai 2013**

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision portant délégation de signature
«Contrôle des épreuves à pression»



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement du Nord-Pas-
de-Calais

DECISION

portant délégation de signature

«Contrôle des épreuves à pression»
(Nord)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 nommant Monsieur Michel PASCAL, Ingénieur Général des Mines, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté du Préfet du Nord du 18 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Michel PASCAL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2011 portant désignation du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais, en qualité d'expert pour les essais et épreuves avant mise en exploitation des canalisations de gaz combustible.

DECIDE

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PASCAL, Ingénieur Général des Mines, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais, la délégation de signature sera exercée par :

- **Monsieur Frédéric BAUDOUIN**, Ingénieur des Mines, Chef du Service Risques

- **Monsieur Alexandre DOZIERES**, Ingénieur des Mines, adjoint du Chef du Service Risques

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, respectivement à :

MODRZEJEWSKI Frédéric, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, chef de mission

SARELS Guy, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, chef de mission

HELLEBOID Daniel, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, chef de mission

LEFRANC David, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines

Ainsi que par les agents ci-dessous :

CHAUVEL Laurent

Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
Chef de mission

DAVID Didier

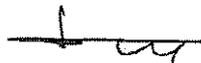
Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines

Article 3

Monsieur Michel PASCAL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord / Pas-de-Calais, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Lille, le **14 MAI 2013**

Le Directeur Régional
De l'Environnement, de
l'Aménagement
Et du Logement Nord – Pas-de-Calais



Michel PASCAL



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Michel PASCAL, directeur
le 17 Juillet 2013**

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision portant délégation de signature
«Essais et épreuves avant mise en exploitation
des canalisations de gaz combustible»



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement du Nord-Pas-
de-Calais

DECISION

portant délégation de signature

**«Essais et épreuves avant mise en exploitation des
canalisations de gaz combustible»
(Nord)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord –
Pas-de-Calais,**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 nommant Monsieur Michel PASCAL, Ingénieur Général des Mines, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté du Préfet du Nord du 18 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Michel PASCAL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2011 portant désignation du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais, en qualité d'expert pour les essais et épreuves avant mise en exploitation des canalisations de gaz combustible.

DECIDE

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PASCAL, Ingénieur Général des Mines, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais, la délégation de signature sera exercée par :

- **Monsieur Alexandre DOZIERES**, Ingénieur des Mines, Chef du Service Risques

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, respectivement à :

MODRZEJEWSKI Frédéric, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, chef de mission

SARELS Guy, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, chef de mission

HELLEBOID Daniel, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, chef de mission

LEFRANC David, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, chef de mission

Ainsi que par les agents ci-dessous :

CHAUVEL Laurent

Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
Chef de Mission

DAVID Didier

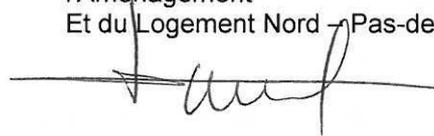
Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines

Article 3

Monsieur Michel PASCAL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord / Pas-de-Calais, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Lille, le **17 JUIL. 2013**

Le Directeur Régional
De l'Environnement, de
l'Aménagement
Et du Logement Nord – Pas-de-Calais



Michel PASCAL



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Michel PASCAL, directeur
le 14 Mai 2013**

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision portant délégation de signature
«Essais et épreuves avant mise en exploitation
des canalisations de gaz combustible»



PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement du Nord-Pas-
de-Calais

DECISION

portant délégation de signature

**«Essais et épreuves avant mise en exploitation des
canalisations de gaz combustible»
(Nord)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 nommant Monsieur Michel PASCAL, Ingénieur Général des Mines, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté du Préfet du Nord du 18 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Michel PASCAL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2011 portant désignation du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais, en qualité d'expert pour les essais et épreuves avant mise en exploitation des canalisations de gaz combustible.

DECIDE

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PASCAL, Ingénieur Général des Mines, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais, la délégation de signature sera exercée par :

- **Monsieur Frédéric BAUDOUIN**, Ingénieur des Mines, Chef du Service Risques

- **Monsieur Alexandre DOZIERES**, Ingénieur des Mines, adjoint du Chef du Service Risques

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, respectivement à :

MODRZEJEWSKI Frédéric, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, chef de mission

SARELS Guy, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, chef de mission

HELLEBOID Daniel, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, chef de mission

LEFRANC David, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines

Ainsi que par les agents ci-dessous :

CHAUVEL Laurent

Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
Chef de Mission

DAVID Didier

Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines

Article 3

Monsieur Michel PASCAL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord / Pas-de-Calais, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Lille, le 14 MAI 2013

Le Directeur Régional
De l'Environnement, de
l'Aménagement
Et du Logement Nord – Pas-de-Calais



Michel PASCAL